

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-62 du 28 mars 1980

portant nomination des membres de la
commission ad'hoc chargée de connaître des
faits reprochés au Camarade GBAGUIDI Michel
ex-Percepteur à Tanguiéta et consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ;

VU l'ordonnance n° 79-17 du 20 avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;

Sur décision du Conseil des Ministres en sa séance du 28 décembre 1979,

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions des ordonnances n°s 76-9 du 9 février 1976 et 79-17 du 20 avril 1979 susvisées, il est créé une commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

-- GBAGUIDI Michel
ex-Percepteur à TANGUIETA et Consorts.

.../...

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée des Camarades :

1. GBADAMASSI Moucharafou,..... Ministère de la Justice Populaire,
Président
2. ROKO Octave Inspection Générale d'Etat, Section
Economique et Financière, Membre.
3. OUENDO David Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative, Membre.
4. ALOTONOU Jean,..... Ministère des Finances, Membre.
5. DASSIGLI Barnabé,..... Ministère du Travail et des Affaires
Sociales Membre.
6. LABITE Jean,..... Ministère des Finances, Membre.
7. ADELANWA André,..... FAP, Membre.
8. DADELE Basile,..... FAP, Membre.

ARTICLE 3.- La commission qui siègera sans déssemparer déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 28 mars 1980

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPS 4 SGG 4 Président et Membres 10.-